



MAIRIE DE LÉVIGNACQ
80 RUE DE LA MAIRIE
40170 LÉVIGNACQ

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024.01.01
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Considérant la demande formulée par l'association BVàL, représentée par sa Présidente Madame Colette BONNAY, de bénéficier du devant de la salle des fêtes pour y installer un chapiteau à l'occasion d'un repas et d'une soirée musicale organisés dans la salle des fêtes le vendredi 26 janvier 2024.

ARRÊTE

Article 1 : L'association BVàL est autorisée à occuper et à installer un chapiteau à l'occasion du repas et de la soirée musicale organisés le vendredi 26 janvier 2024, sur le trottoir de la salle des fêtes, située 109 place de l'Eglise.

Il est rappelé que cette autorisation ne concerne que le repas et la soirée, et non l'Assemblée Générale de l'association comme demandé lors du premier courrier et refusé par Monsieur le Maire. L'Assemblée Générale devant se dérouler à une date différente.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 26 janvier 2024 à 8h du matin au samedi 27 janvier 2024 à 14h. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LÉVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.



Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'... sera destinataire d'une ampliacion. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au permissionnaire pour attribution,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le
Le Maire,

26 JAN. 2024



CAULE Jean-Claude

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.